

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/7
9 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Rapport du Secrétaire général établi en application
de la résolution 1993/29 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>Introduction</u>	2
I. OBSERVATIONS RECUES DES ETATS	3
A. Arménie	3
B. République populaire démocratique de Corée	4
C. Mexique	5
D. Népal	6
E. Suède	7
F. Uruguay	8
II. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	10
A. Interpol	10
B. Ligue des Etats arabes	10
III. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	12
A. Organisation mondiale contre la torture	12

Annexe : PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES FONDAMENTAUX

GE.94-12933 (F)

Introduction

1. Dans sa résolution 1993/29 intitulée "Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales", la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ayant examiné l'étude rédigée par le Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, et contenue dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/8), et ayant pris acte avec un intérêt particulier des conclusions et recommandations ainsi que des projets de principes et de directives fondamentaux y figurant, a décidé, entre autres, d'examiner plus avant les projets de principes et de directives fondamentaux énoncés dans l'étude à sa quarante-sixième session et de créer à cet effet, à cette session, si cela est nécessaire, un Groupe de travail de session, en vue d'adopter un ensemble de principes et de directives en la matière.

2. Au paragraphe 6 de cette résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à soumettre leurs commentaires sur les projets de principes et de directives fondamentaux énoncés dans l'étude.

(Le texte des projets de principes et directives fondamentaux est joint en annexe au présent rapport.

3. En application de cette résolution, le Secrétaire général a, le 19 janvier 1984, demandé aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de formuler des observations sur les principes et directives fondamentaux énoncés dans l'étude du Rapporteur spécial.

4. A la date du 1er juin 1994, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Arménie, République populaire démocratique de Corée, Mexique, Népal, Suède et Uruguay. Le Barheïn a fait savoir qu'il n'avait pas d'observations à formuler.

5. Des réponses ont également été reçues de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et de la Ligue des Etats arabes ainsi que de l'Institut international de droit humanitaire et de l'Organisation mondiale contre la torture.

6. On trouvera dans le présent rapport un résumé des réponses spécifiques reçues à propos des projets de principes et de directives. Les réponses reçues ultérieurement seront publiées dans un additif au présent document.

7. Le Secrétaire général estime qu'il convient de mentionner également la résolution 1994/35 de la Commission des droits de l'homme en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission a, entre autres, exprimé l'espoir qu'une attention prioritaire serait accordée à la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes des violations flagrantes des droits de l'homme et estimé que les projets de principes et de directives fondamentaux figurant dans l'étude du Rapporteur spécial constituaient une base de travail utile à cette fin. La Commission a recommandé à la Sous-Commission, conformément à la résolution 1993/29 de cette dernière, de prendre des dispositions pour examiner les projets de principes et de directives fondamentaux, en vue de formuler des propositions à ce sujet et de lui faire rapport.

I. OBSERVATIONS RECUES DES ETATS

A. Arménie

[Original : anglais/français]
[30 mars 1994]

Le Gouvernement arménien porte à la connaissance du Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, la préoccupation du Gouvernement arménien concernant le problème de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. Le Parlement arménien s'est déjà préoccupé du sort des victimes de violations des droits de l'homme durant la période soviétique en préparant un projet de loi qui est en discussion devant le parlement. Ce projet, dont le texte est joint pourrait informer le Rapporteur spécial des travaux du Parlement arménien à ce sujet.

Projet de loi relatif aux personnes injustement condamnées
République d'Arménie

Article premier

Les citoyens de la République d'Arménie qui ont été poursuivis pour des motifs politiques, même s'ils ont été relaxés par la suite, sont considérés comme des personnes injustement condamnées.

Les citoyens qui, pour les mêmes raisons, ont été condamnés à mort, à la prison ou à l'exil, sur décision d'organes juridiques inconstitutionnels ou ont subi des violences dans des institutions de l'Etat, sont considérés sans réserve comme des personnes victimes d'une condamnation ou d'un traitement injuste.

Article 2

A la demande des intéressés ou de membres de leur famille, les médias devront publier le nom, la date de naissance et le lieu de résidence des personnes lésées et indiquer quelle profession elles exerçaient avant leur condamnation, quelle instance les a condamnées, pourquoi et à quelle peine, ainsi que les dates de leur libération et du jugement d'acquiescement.

Article 3

Les grades militaires, les diplômes scientifiques et autres titres des intéressés (maintenus en République d'Arménie) leur seront restitués, sur demande, par les organes juridiques compétents de la République.

Article 4

La durée de l'emprisonnement ou de l'exil, à partir de l'âge de 14 ans, est assimilée à une période trois fois plus longue d'activité professionnelle, que le condamné ait travaillé ou non pendant sa détention ou son exil. Tout condamné devenu handicapé pendant sa détention a droit à une pension d'invalidité indépendamment de la durée de son activité professionnelle.

Article 5

Les personnes injustement condamnées qui n'ont plus de résidence recevront une parcelle de terrain en fonction de critères préétablis pour y construire un logement et bénéficieront également de crédits à long terme. Elles n'auront pas à payer les droits d'enregistrement de leur titre de propriété.

Article 6

Les personnes injustement condamnées ont le droit de participer au processus de privatisation des terres dans leur commune natale en tant que membres de la communauté locale. Si cela ne leur est pas possible, elles ont droit à une parcelle de terrain située près de leur lieu de résidence.

Article 7

Dans la mesure où elles participent au processus de privatisation des bâtiments industriels ou des constructions non terminées, les personnes injustement condamnées ont le droit d'obtenir des certificats supplémentaires.

Article 8

Les personnes injustement condamnées pourront utiliser gratuitement les transports locaux et interurbains.

B. République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]
[29 mars 1994]

1. M. Theo van Boven fait observer dans les principes généraux relatifs au droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme que les Etats qui ont commis de telles violations et des crimes contre l'humanité ont le devoir d'enquêter sur ces violations, de prendre les mesures voulues contre leurs auteurs et d'assurer la réparation due aux victimes et de veiller enfin à ce que les responsables de ces violations ne puissent bénéficier de l'immunité et échapper ainsi à leurs responsabilités. Il suggère également que des garanties de non-renouvellement des crimes soient données et fait d'autres propositions détaillées pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée est d'avis que ces propositions contribueront grandement, sur le plan juridique et pratique, à éliminer les crimes contre l'humanité et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme et à empêcher qu'ils se reproduisent.

3. En effet, au seuil du XXI^e siècle, la communauté internationale voit réapparaître et se répéter des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans le passé, qui sont, à son avis, une conséquence néfaste du manque de volonté des Etats de réparer juridiquement et moralement les crimes commis dans le passé, ce qui a eu des effets dévastateurs qui n'ont fait que s'accroître à mesure que le temps passait, et a entravé les efforts déployés

dans le monde entier pour instaurer la justice et assurer à tous un avenir meilleur. La communauté internationale doit donc examiner soigneusement et de toute urgence les moyens de réparer les crimes contre l'humanité commis dans le passé.

4. De l'avis du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, l'élimination totale des violations flagrantes des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité suppose que les Etats mènent des enquêtes et fassent toute la lumière sur les crimes commis, punissent les coupables, adressent des excuses sincères aux victimes et leur accordent réparation. La sincérité avec laquelle l'Etat responsable de ces violations flagrantes fait part au monde de sa volonté politique de réparer ses crimes et de veiller à ce qu'ils ne se renouvellent pas, revêt à cet égard un caractère important.

5. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée estime que les principes et directives fondamentaux proposés sont propices à la promotion des droits de l'homme et à l'instauration de la paix et de la sécurité et exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies accordera une attention particulière à ces propositions conformément à la résolution 1993/29 de la Sous-Commission. Il invite instamment les Etats responsables de violations flagrantes des droits de l'homme à prendre des mesures concrètes pour donner suite à ces propositions.

C. Mexique

[Original : espagnol]
[23 mars 1994]

1. Les réformes de la législation mexicaine concernant diverses questions relatives à la réparation d'un préjudice entreront en vigueur le 1er février de l'année en cours. Ces réformes portent sur certains des aspects envisagés dans le projet considéré et la législation mexicaine est dans l'ensemble conforme aux sept principes généraux énoncés.

2. Cependant, dans la partie relative aux formes de réparation, il est question au paragraphe 9 c) de l'indemnisation pour tout dommage résultant notamment de "difficultés d'accès, notamment à l'éducation", ce qui n'est pas prévu dans la loi mexicaine. Par conséquent, sous réserve de réformes éventuelles en ce sens, il serait préférable de dire dans ce paragraphe que "les gouvernements s'engagent à réaliser les réformes juridiques nécessaires pour compenser les difficultés d'accès, notamment à l'éducation".

3. En ce qui concerne le paragraphe 11 f), le Gouvernement mexicain est d'avis que le fait d'organiser des cérémonies de commémoration et de rendre hommage aux victimes de violations des droits de l'homme risque de politiser la question. On peut considérer que la révélation publique de la violation des droits d'un individu équivaut à une reconnaissance de son caractère de victime. Il faudra lutter de toute façon pour que ces violations ne restent pas impunies et que le préjudice soit réparé; ce serait plus satisfaisant pour la victime que le fait de lui rendre hommage.

4. En ce qui concerne le paragraphe 11 alinéa h) iii) où il est question de la prévention de nouvelles violations "en renforçant l'indépendance de la justice", il convient de noter qu'au Mexique, il est nécessaire de mettre en oeuvre des politiques visant à assurer pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire fédéral et local, notamment :

- d'établir de nouveaux mécanismes de nomination des membres du pouvoir judiciaire au niveau fédéral et au niveau des Etats;
- d'instaurer le principe de l'inamovibilité des juges au niveau fédéral et local car actuellement seuls les membres de la Cour suprême jouissent de cette garantie.

En attendant que des mesures soient prises dans ce sens, il est suggéré de remplacer le texte de cet alinéa par le suivant : "en adoptant les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance de la justice".

5. Pour ce qui est du paragraphe 12 de la section intitulée "Procédures et mécanismes", le droit international ne saurait avoir la primauté sur le droit interne tant que le Gouvernement mexicain n'aura pas reconnu expressément ce principe en ratifiant les instruments internationaux ou en acceptant la compétence d'organes supranationaux. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé pour ce paragraphe le texte suivant : "Tout Etat partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme qui reconnaît la compétence d'organes supranationaux doit mettre en place des procédures disciplinaires, administratives, civiles et pénales, promptes et efficaces, et instituer une juridiction universelle pour les violations des droits de l'homme considérées comme des crimes en droit international."

6. Il est proposé également de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 15 par la suivante : "Elle n'est pas opposable aux demandes en réparation en cas de crime de lèse-humanité".

D. Népal

[Original : anglais]
[6 avril 1994]

1. La Constitution népalaise de 1990 prévoit des garanties contre les violations flagrantes des droits de l'homme et consacre le principe du droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. Pour donner effet à cette disposition et la renforcer, un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes de torture a été déposé au parlement à sa dernière session. Il est certain qu'une telle loi engloberait tous les aspects du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Le Népal souscrit sans réserve aux principes et directives fondamentaux proposés par le Rapporteur spécial. Le Népal s'efforce actuellement de mettre en oeuvre les principes relatifs aux droits de l'homme. Cela suppose, outre l'introduction de réformes institutionnelles et/ou juridiques, l'élimination des obstacles et des barrières traditionnelles; le rétablissement de certaines valeurs et de certains principes modernes et la traduction obligatoire de

ces principes dans les faits. L'analphabétisme, la pauvreté, l'arriération, le manque d'infrastructures modernes sont devenus les principaux obstacles à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Malgré ces obstacles et ces problèmes, nous déployons de nombreux efforts et prenons diverses mesures pour y remédier afin de nous acquitter de nos obligations internationales et satisfaire au mieux les exigences en matière de droits de l'homme.

E. Suède

[Original : anglais]
[20 avril 1994]

1. Le Gouvernement suédois tient à exprimer ses sincères remerciements au Rapporteur spécial, M. van Boven, pour son rapport complet et circonstancié sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La pleine application des normes relatives aux droits de l'homme suppose nécessairement le respect de l'obligation d'accorder réparation aux victimes de toute violation flagrante de ces normes. Il est clair que des efforts considérables doivent être déployés pour veiller à ce que les victimes de telles violations obtiennent la réparation à laquelle elles ont droit en vertu du droit international. Les directives proposées apporteront sans aucun doute des éclaircissements sur les différents aspects du droit à réparation et permettront de faire prendre davantage conscience de l'existence de ce droit.

2. En ce qui concerne les principes et les directives spécifiques proposés par M. van Boven, le Gouvernement suédois tient à formuler les observations suivantes.

3. Le principe de droit international selon lequel les victimes de violations des droits de l'homme ont droit à réparation constitue le fondement juridique de tout ensemble de directives en la matière. Etant donné que les directives proposées ont trait au droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, une distinction plus nette pourrait toutefois être établie entre les principes fondamentaux applicables aux atteintes à chacun des droits de l'homme (par exemple les deux premières phrases des principes 2 et 3) et ceux qui ont trait plus particulièrement aux conséquences des violations flagrantes des droits de l'homme. Il serait peut-être aussi utile de préciser les conséquences de l'obligation de réparer de l'Etat, c'est-à-dire d'indiquer quelles sont les entités qui doivent assurer la réparation.

4. Selon le principe 4, "la réparation doit répondre aux besoins et aux souhaits des victimes". De l'avis du Gouvernement suédois, quoiqu'ils soient un élément important à prendre en compte pour l'octroi d'une réparation, les souhaits de la victime ne devraient pas jouer un rôle contraignant dans la détermination de la réparation à accorder. Toutefois, aucune victime de violations des droits de l'homme ne devrait être obligée ou contrainte d'accepter une forme de réparation qui ne corresponde pas à ce qu'elle souhaite.

5. La référence, dans le principe 7, aux revendications collectives et à la réparation collective doit être interprétée à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme auxquels le droit à réparation est lié. La notion de droit de l'homme découle de l'idée que les droits sont inhérents à la personne humaine. La notion de droits collectifs évoquée dans diverses parties de l'étude n'a pas encore été acceptée par l'ensemble de la communauté internationale.

6. S'il est vrai que certains systèmes juridiques prévoient l'exercice collectif de droits individuels et par conséquent la présentation de revendications collectives, il n'en demeure pas moins qu'actuellement le type d'action collective mentionné dans le principe 7 n'est pas possible en vertu du droit procédural suédois.

7. Les tentatives faites dans des instances internationales pour définir les types de dommages susceptibles de donner droit à indemnisation ont montré qu'un sens très différent est donné à ces concepts dans les différents systèmes juridiques. Les dommages énumérés au paragraphe 9 peuvent donc être interprétés de diverses façons selon les législations nationales.

8. A propos de la recommandation formulée au paragraphe 17 selon laquelle toute preuve de violation doit être mise à disposition, il convient de tenir compte de l'existence dans de nombreux Etats de règles légales de confidentialité qui sont compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme.

9. Le paragraphe 18 contient des recommandations au sujet des types de preuves dont devraient tenir compte les tribunaux habilités à accorder réparation. Il convient de souligner à cet égard qu'une telle recommandation doit être compatible avec le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Par exemple, en Suède, la règle fondamentale de la liberté de la preuve permet aux tribunaux d'évaluer en toute liberté la pertinence et la valeur des éléments de preuve qui leur sont présentés.

F. Uruguay

[Original : espagnol]

[11 avril 1994]

1. Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay accorde une attention toute particulière à l'étude que la Sous-Commission a chargé le Rapporteur spécial de réaliser et à l'idée qui sous-tend la mise en place de mécanismes visant à assurer l'exercice effectif du droit à réparation des victimes, ce qui permettra également de préserver et de renforcer la confiance des Etats membres dans les mécanismes envisagés en vue de l'adoption et de l'application de mesures efficaces pour renforcer les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. Un Etat de droit ne peut faire abstraction du principe de la prescription, raison pour laquelle le Gouvernement uruguayen s'intéresse plus particulièrement au libellé de la deuxième phrase du paragraphe 15, qu'il propose de modifier.

3. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement propose de modifier comme suit les projets de principes et directives fondamentaux :

a) Paragraphe 1 :

"1. En droit international, toute atteinte aux droits de l'homme et/ou aux libertés fondamentales donne à la victime droit à réparation. On accordera une attention particulière aux violations flagrantes de ces droits et libertés.

Paragraphe 15 :

15. La prescription ne doit pas être applicable durant les périodes où n'existe aucun recours efficace contre des violations des droits de l'homme. Une fois l'Etat de droit instauré, un délai de prescription raisonnable est opposable aux demandes en réparation en cas de violations flagrantes des droits de l'homme."

II. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

A. Interpol

[Original : français]

[2 mai 1994]

Nous tenons à vous assurer du fait que nous tenons les problèmes évoqués dans ce rapport comme très importants, bien que notre domaine d'action ne se réfère au sujet que de manière très partielle.

B. Ligue des Etats arabes

[Original : arabe]

[6 avril 1994]

1. Dans son étude, M. Theo van Boven met l'accent sur une question importante : comment obliger les Etats à accorder une indemnisation (réparation) à des individus ou des collectivités dont les droits ont été violés ? Cette question constitue en réalité le fondement même de l'étude, étant donné que la plupart des Etats rejettent en général toute intervention dans leurs affaires intérieures visant à les obliger à s'acquitter de l'obligation à laquelle ils sont tenus d'indemniser les victimes de violations. Cela confirme la nécessité de mettre en place un mécanisme chargé d'instituer des procédures de réparation équitables et d'en surveiller l'application, ce qui exigera la conclusion de conventions spéciales à laquelle tous les Etats devraient adhérer étant entendu qu'ils incorporeraient dans leur législation interne les dispositions requises pour assurer la réalisation de cet objectif. Ce mécanisme devrait être soumis au contrôle de l'Organisation des Nations Unies, mais on considère que le Comité des droits de l'homme n'est pas en mesure de jouer ce rôle. Les observations finales sont réalistes et constructives en ce sens que la question du traitement équitable des victimes et de l'évaluation de la réparation qui leur est due ne bénéficie généralement que d'une attention marginale. Cela a été relevé par les Rapporteurs et les Groupes de travail de l'ONU qui s'occupent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsque ces violations sont commises sur le plan interne et, de ce fait, ne sont pas considérées comme susceptibles de donner droit à réparation. Nous approuvons la recommandation selon laquelle il convient de souligner la nécessité de veiller davantage, aux échelons national et international, au respect du droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme par la réalisation de nouvelles études, l'établissement de rapports et la création d'un fonds sur la question, analogue au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Cela a été fait pour assurer le droit à indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales découlant du conflit entre l'Iraq et le Koweït, lorsque le Conseil de sécurité a, le 3 avril 1991, adopté la résolution 687 (1991), par laquelle il a réaffirmé que l'Iraq était responsable en vertu du droit international de toute perte ou dommage direct subi par des Etats ou des personnes physiques et morales.

2. Toutefois, il n'est pas fait référence dans cette étude à la question de l'occupation israélienne et des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans les territoires arabes occupés ni aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à cet égard et à la quatrième Convention de Genève de 1949. Etant donné qu'Israël n'a pas appliqué les dispositions de cette convention et d'autres instruments internationaux pertinents, il devrait, conformément au droit international et auxdites conventions, prendre des mesures d'indemnisation et de réparation pour tous les actes tels que la confiscation de biens et de maisons, la torture, ou les détentions arbitraires et d'autres formes de violations flagrantes des droits de l'homme, commis par les forces d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien. Le but de l'étude est de soulager les souffrances des victimes et de veiller à ce qu'elles soient traitées équitablement en faisant tous les efforts possibles pour remédier ou mettre fin aux effets d'actes illégaux et prévenir ou empêcher la perpétuation de violations flagrantes. Cela n'est possible que si l'on met en place un tribunal international chargé de protéger et d'indemniser les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme.

3. Les propositions et recommandations finales confirment la nécessité d'accorder réparation aux victimes de violations des droits de l'homme et de les indemniser. Cependant, il n'est pas donné d'indications claires sur la façon d'y parvenir. C'est à notre avis, extrêmement important si l'on veut atteindre l'objectif déclaré de cette étude et satisfaire l'aspiration de nos peuples à vivre dans la liberté et la dignité.

III. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

A. Organisation mondiale contre la torture

1. Considérant que le principal problème pour la victime est celui d'établir de manière indiscutable les responsabilités, l'Organisation mondiale contre la torture proposait que soit créé un Fonds permettant d'indemniser immédiatement la victime lorsque le dommage a été dûment constaté et qu'il a pu être établi que celui-ci est dû à la violation d'un droit fondamental de la personne humaine. La victime recevrait son indemnisation dans les meilleurs délais possibles et le Fonds pourrait ensuite se retourner contre l'Etat responsable sur son territoire en lui demandant de veiller au respect des droits de l'homme. L'Etat ensuite pourrait à son tour exiger réparation de la part de l'auteur direct de la violation.

2. Certains fonds établis par des autorités gouvernementales octroient aujourd'hui des indemnisations aux victimes sans forcément attendre que les auteurs aient été dûment et définitivement identifiés et leur responsabilité établie devant des tribunaux pénaux. C'est le cas en Colombie où plusieurs personnes victimes de la violence ont obtenu une indemnisation, alors que la responsabilité et l'identification des auteurs n'a pas encore été pleinement établie.

3. Il est évident qu'un tel fonds, s'il était créé, ne devrait en aucun cas être considéré comme une alternative à l'obligation incombant aux autorités gouvernementales de rechercher les auteurs de violations et de les sanctionner conformément à la loi.

Annexe

PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES FONDAMENTAUX

Principes généraux

1. En droit international, toute atteinte à l'un des droits de l'homme fait naître un droit à réparation chez la victime. On accordera une attention particulière aux violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui couvrent, sans s'y limiter, les pratiques suivantes : génocide, esclavage et pratiques analogues, exécutions sommaires ou arbitraires, torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparitions forcées, détentions arbitraires et prolongées, déportation ou transfert forcé de populations et discrimination systématique, notamment fondée sur la race ou le sexe.
2. Tout Etat */ a le devoir de faire réparation lorsqu'il y a manquement à l'obligation à laquelle il est tenu en vertu du droit international de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'assurer leur respect. Il lui appartient ainsi de prévenir les violations, d'enquêter sur celles-ci, de prendre les mesures voulues contre leurs auteurs et d'assurer la réparation due aux victimes. Les Etats doivent veiller à ce qu'aucune personne soupçonnée d'avoir commis des violations graves des droits de l'homme ne puisse bénéficier de l'immunité et échapper ainsi à ses responsabilités.
3. L'objet de la réparation est de soulager les souffrances des victimes et de leur rendre justice en éliminant ou en réparant, dans toute la mesure possible, les effets du préjudice subi et en empêchant et dissuadant la perpétration de violations.
4. La réparation doit répondre aux besoins et aux souhaits des victimes. Elle sera proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi et comprendra la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et la garantie de non-renouvellement.
5. La réparation de certaines violations graves des droits de l'homme considérées comme des crimes en droit international comporte l'obligation de poursuivre et de punir leurs auteurs. L'impunité va à l'encontre de ce principe.
6. La réparation peut être réclamée par la victime directe ou, le cas échéant, par des proches parents, des personnes à charge ou toute autre personne ayant un lien particulier avec la victime même.

*/ Dans ces principes, le terme "Etats" couvre aussi, le cas échéant, les autres entités exerçant effectivement le pouvoir.

7. Outre la réparation prévue pour les particuliers, les Etats devront prendre les dispositions voulues pour permettre aux groupes de victimes de faire valoir des revendications collectives et de bénéficier d'une réparation collective. Des mesures spéciales offriront la possibilité de se développer et de progresser aux groupes qui en ont été privés à la suite de violations de droits de l'homme.

Formes de réparation

8. La restitution doit permettre à la victime de retrouver, dans la mesure du possible, la situation qui était la sienne avant d'être lésée du fait de violations des droits de l'homme. Il y aura ainsi lieu de rétablir, entre autres, le droit à la liberté, à la citoyenneté ou à la résidence, à l'emploi ou à la propriété.

9. Il y aura indemnisation pour tout dommage résultant de violations des droits de l'homme évaluable en termes pécuniaires comme :

- a) Préjudice physique ou moral;
- b) Peines, souffrances et chocs émotionnels;
- c) Difficultés d'accès, notamment à l'éducation;
- d) Pertes de revenus et de la capacité de travail;
- e) Dépenses médicales et autres justifiées à des fins de réadaptation;
- f) Dommages matériels ou préjudices commerciaux, y compris manque à gagner;
- g) Atteintes à la réputation ou à la dignité;
- h) Frais justifiés d'assistance judiciaire et d'honoraires en vue d'obtenir réparation.

10. La réadaptation englobe les services juridiques et les soins et services médicaux, psychologiques et autres, ainsi que les mesures propres à rétablir la dignité et la réputation des victimes.

11. La satisfaction et les garanties de non-renouvellement couvrent les aspects suivants :

- a) Cessation de violations continues;
- b) Vérification des faits et divulgation publique de toute la vérité;
- c) Jugement déclaratoire en faveur de la victime;
- d) Excuses, notamment reconnaissance publique des faits et l'acceptation de la responsabilité;

- e) Traduction en justice des personnes responsables des violations;
- f) Célébration de commémorations et hommages aux victimes;
- g) Inclusion dans les programmes d'enseignement et les manuels d'un tableau fidèle des violations des droits de l'homme;
- h) Prévention de nouvelles violations :
 - i) en veillant au contrôle efficace des forces militaires et des forces de sécurité par l'autorité civile;
 - ii) en limitant les compétences des tribunaux militaires;
 - iii) en renforçant l'indépendance de la justice;
 - iv) en protégeant les professions juridiques et les défenseurs des droits de l'homme;
 - v) en assurant une formation en matière de droits de l'homme à tous les secteurs de la société, en particulier aux militaires, aux forces de sécurité et aux agents de la force publique.

Procédures et mécanismes

12. Tout Etat doit mettre en place des procédures disciplinaires, administratives, civiles et pénales, promptes et efficaces et instituer une juridiction universelle pour les violations des droits de l'homme considérées comme des crimes en droit international.
13. Le système judiciaire, en particulier pour ce qui est des questions civiles, administratives et procédurales, doit permettre un recours à pouvoir faire obstacle au droit à réparation, en assurer l'application sans limitations déraisonnables et tenir compte de la vulnérabilité potentielle des victimes.
14. Tout Etat doit divulguer, par le biais des médias et d'autres mécanismes appropriés, les procédures de recours en vigueur en matière de réparation.
15. La prescription ne doit pas être applicable durant les périodes où n'existe aucun recours efficace contre des violations des droits de l'homme. Elle n'est pas opposable aux demandes en réparation en cas de violation grave des droits de l'homme.
16. Nul ne peut être forcé à retirer sa réclamation.
17. Tout Etat doit mettre à disposition sans délai toute preuve de violation des droits de l'homme en sa possession.

18. Les tribunaux administratifs ou judiciaires habilités à accorder réparation devront tenir compte du fait que les dossiers ou les autres preuves tangibles peuvent être limités ou non disponibles. En l'absence de toute autre preuve, la réparation sera établie sur la foi et le témoignage des victimes, des membres de leur famille et des experts médicaux et psychiatriques.

19. Tout Etat doit protéger les victimes, les membres de leur famille, leurs amis et les témoins contre toute intimidation ou représailles.

20. Il sera donné suite avec diligence et promptitude aux décisions de réparation concernant les victimes de violations des droits de l'homme. Des procédures de suivi, de recours ou de réexamen seront mises au point à cet effet.
